



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2020/2021

Réunion n°1 du 4 septembre 2020

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 15h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°1 -2020/2021

Match de Coupe de France 3^{ème} tour disputé le 28-08-2020 entre le CODST 1 et l'EVEIL 1

SCORE CODST 1: 0 / EVEIL 1: 1

Réserves d'Après-Match formulées le 28-08-2020 par le CODST 1 pour le motif suivant : l'Eveil 1 n'a pas respecté l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France qui stipule que : « les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus ». L'Eveil a aligné dans son onze de départ les numéros 12-13-15 et 17.

La Commission

Jugeant en premier ressort,

- Vu le courrier du CODST 1 par lequel ce club entend confirmer des réserves sur la qualification et la participation des joueurs de l'Eveil 1.
- Dit que le courrier du CODST 1 ne peut constituer une confirmation de réserves d'Avant-Match au sens de l'article 186 des Règlements Généraux (RG) de la FFF car la réserve évoquée par le CODST 1 n'a pas été formulée avant la rencontre, vu qu'elle ne figure pas sur la feuille de match.
- Dit qu'il y a lieu de considérer le courrier du CODST 1 comme une réclamation d'après-Match au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF, réclamation par laquelle ce club met en cause la participation et l'inscription des joueurs de l'Eveil 1.
- Déclare la requête du CODST 1 recevable en qualité de réclamation d'après-Match et décide de l'examiner au fond en cette qualité.
- Note que copie de la réclamation a été communiquée à l'Eveil 1 le 3-09-2020 par les services de la LFM en invitant ce Club à formuler ses observations.
- Constate que l'Eveil 1 a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considérant les dispositions de l'Article 46 du Règlement Sportif de la LFM « déclaration des couleurs » qui dans son dernier alinéa, stipule : « Pour les matchs de compétition officielle organisés localement, hors Coupe de France masculine et féminine, tous les joueurs des clubs porteront un maillot numéroté de 1 à 99 maximum ».
- Considérant par ailleurs que l'Article 2.2 du Règlement de la Coupe de France, précise que la Commission Fédérale de la Coupe de France (CFCF) délègue aux Ligues Régionales l'organisation des rencontres des tours régionaux (tours de 1 à 6).
- Considérant les dispositions de l'article 7.3.1 du règlement de la Coupe de France qui prévoit que : « *Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8ème tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8ème tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32èmes de finale. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8ème tour inclus ou 18 joueurs à compter des 32èmes de finale, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.* »
- Considérant que le règlement de la Coupe de France ne prévoit aucune sanction en cas d'infraction à l'article 7.3.1
- Dit au regard des considérants précités, que l'Eveil 1 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'Art. 7.3 du Règlement S de la Coupe de France 2020-2021 qui ne corrèle aucune sanction sportive quant à l'éventuelle non application de l'alinéa 1

Par ces motifs,

- Dit qu'il convient de maintenir le résultat acquis sur le terrain.
- Score : CODST 1 : 0 / EVEIL 1 : 1

Le droit de réclamation soit 23 € est mis à la charge du CODST 1.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de sa notification, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Mariz GORON